

COMPTE RENDU DE LA RTA DU 19 NOVEMBRE 2014

Cette réunion technique approfondie (RTA) présidée par M. ANOULIES, chef du bureau RH1A, avait pour ordre du jour :

- la prime accueil ;
- la prime de caissier ;
- les Indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD) versées trimestriellement aux personnels des brigades interrégionales d'intervention (BII) de la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) et des brigades de contrôle et de recherche (BCR) ;
- les incidences des projets de restructuration du réseau de la DGFIP sur les garanties de rémunération ;

Par ailleurs, deux sujets non traités le 17 octobre 2014 avaient été ajoutés :

- le dispositif de modulation des cadres supérieurs ;
- les conditions de rémunération des personnels faisant l'objet d'une promotion à titre personnel.

En ouverture de réunion, l'administration a informé des suites données aux décisions annoncées lors de la RTA du 17 octobre, à savoir :

- le message du 18 novembre 2014 annonçant la mesure d'assouplissement sur l'éligibilité à l'Allocation complémentaire de fonction (ACF) « Transposition » pour les personnels mutés au 1^{er} septembre 2014 ;
- la note n°2014/11/2350 du 10 novembre 2014 relative au régime indemnitaire des personnels du Centre Amendes Service – Trésorerie de Toulouse Amendes (CCA-TTA).
- la note relative aux personnels de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) en cours de signature.

Ensuite, l'administration a répondu aux interrogations des organisations syndicales (OS) sur les points suivants :

- s'agissant des équipes de renfort, sur les remboursements des frais de déplacement ainsi que les modalités de calcul de la garantie pour les agents en situation de congé pour raison de santé ou de maternité au cours de la période de référence ;
- sur les écarts de rémunération inférieurs au seuil de versement de la garantie ;
- sur les différentes ACF versées au titre de contraintes particulières et les missions éligibles ;
- sur les situations de perte de rémunération constatées par certains agents suite à la mise en œuvre des nouveaux dispositifs indemnitaires ;
- sur la gestion des indus en matière de rémunération.

Comme suite aux demandes exprimées en séance, ces réponses et les réactions des OS, sont retracées dans trois fiches techniques jointes en annexe .

~~En outre, l'administration a informé qu'à l'instar des agents de catégorie B et C, les documents comparatifs des régimes indemnitaires des agents de catégorie A, avant et après la mise en œuvre de la refonte indemnitaire, avaient été communiqués aux OS le 17 octobre dernier.~~

Enfin, a été annoncée la bascule de la gestion de la rémunération des comptables de la filière fiscale de l'applicatif AGORA Gestion vers l'applicatif GAT. A cet égard, il a été précisé que cette opération technique mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 serait transparente pour les cadres concernés, et largement automatisée afin de réduire aux maximum les travaux des services de ressources humaines (RH).

➤ **Les déclarations liminaires**

Les OS ont, à nouveau, évoqué la situation de certains personnels :

- les évaluateurs du domaine pour lesquels elles espèrent des réponses favorables à l'occasion du prochain groupe de travail (GT) Domaine ;
- les inspecteurs encadrants ; une OS a regretté qu'il faille attendre 2015, a estimé que le complément ne devrait pas être inférieur au niveau de l'ACF expertise alloué aux inspecteurs des services de direction. A cet égard, elle demande une revalorisation de cette ACF à 39 points, une extension de son périmètre et la rétroactivité de sa mise en place. Enfin il a été demandé la tenue d'un GT dédié aux inspecteurs sur des fonctions d'adjoint et/ou d'encadrant.
- les chargés de clientèle qui s'inquiètent de l'avenir de leur régime spécifique.

Enfin, une OS fait valoir la nécessité d'un GT de synthèse, en préalable à la tenue du comité technique de réseau (CTR) de clôture des travaux indemnitaires.

➤ **Discussions des fiches**

Fiche 1 – Prime Accueil

Après avoir rappelé le bilan du dispositif pour l'année 2013 (nombre d'agents, montants versés), l'administration a précisé que pour 2014, il serait reconduit selon les mêmes modalités notamment quant au périmètre d'éligibilité visant l'accueil physique généraliste uniquement.

La mise en paiement pourrait intervenir au premier trimestre 2015. Une note sera adressée en ce sens aux directions. Elle évoquera également la mise en paiement de l'ACF Campagne Impôt sur le Revenu (IR) pour 2014 et sa suppression à compter de 2015.

Pour l'avenir, de nouvelles conditions et modalités de versement sont envisagées. Elles visent notamment à améliorer et simplifier le dispositif de cette valorisation indemnitaire qui se veut à la fois, la reconnaissance de la pénibilité d'un métier et de la participation à cette mission.

Les OS ont reconnu qu'il s'agissait d'un sujet sensible susceptible d'engendrer des ressentis négatifs liés au périmètre d'éligibilité. Ainsi, la prime accueil n'a concerné au final qu'environ 10% des agents alors que beaucoup considèrent participer à des missions d'accueil ou de réception du public.

Elles ont affirmé ne pouvoir se satisfaire des propositions de l'administration en particulier du niveau du montant alloué qui, selon elles, ne correspond pas à une véritable reconnaissance de la pénibilité, des risques et contraintes inhérentes à cette mission.

Elles estiment que le système serait d'autant moins compréhensible pour les agents qui constateraient que l'accueil téléphonique est mieux valorisé alors qu'il présente moins de contraintes et de risques.

Par ailleurs, les conditions proposées par l'administration dans le futur dispositif auraient pour conséquence d'exclure davantage de personnels du bénéfice de la prime que précédemment.

Ainsi, imposer un seuil minimum de 50% du temps de travail pour le versement cette prime et la suppression du dispositif ACF Campagne IR conduiront à dégrader l'adhésion aux participations ponctuelles et exceptionnelles à la réception et accueil du public des agents d'autres services.

En conclusion, les OS revendiquent l'extension du périmètre des bénéficiaires et la revalorisation du montant proposé à 1100 € (20 points d'ACF).

En outre une OS a proposé que soit étudiée la possibilité d'allouer 100% du montant dès lors que l'agent effectue des missions d'accueil au-delà du seuil de 75% de son temps de travail.

Le non-cumul de la prime accueil et la prime caisse est également contesté par les OS.

Enfin, les OS ont rappelé que la problématique de l'accueil n'était pas qu'indemnitaire et qu'une réflexion plus globale sera nécessaire quant au métier et l'organisation du travail.

En réponse, l'administration a apporté les précisions suivantes :

- la suppression du dispositif campagne IR sera sans incidence dans un grand nombre de directions dans la mesure où le dispositif n'était déjà plus versé ;
- les inspecteurs encadrant des équipes d'accueil ont vocation à être valorisés par le futur dispositif réservé aux inspecteurs encadrants ;

- les contre-propositions ont été notées et feront l'objet d'une expertise supplémentaire.

Fiche 2 – Prime Caissier

L'administration a présenté le nouveau dispositif indemnitaire alloué aux personnels exerçant les fonctions de caissier qui reprendrait le périmètre actuel des bénéficiaires avec un aménagement des modalités de calcul et de versement.

Pour 2014, à l'instar de la prime d'accueil, le versement de cette prime interviendra en paie de janvier.

Etablissant également un parallèle avec l'accueil, les OS ont souligné les attentes des agents sur ce thème.

Les représentants du personnel ont salué la clarification du nouveau dispositif dans ses modalités de calcul et de mise en paiement. Elles ont cependant exprimé des réserves s'agissant :

- du montant proposé qui reste trop faible ;
- de l'impossibilité de cumuler la prime d'accueil et la prime de caisse ;
- de l'exclusion des personnels des postes d'au moins 5 agents, comptable compris.

Elles ont également fait part de leur interrogation sur la situation des agents, bénéficiaires en 2013 d'une prime supérieure au montant qui sera finalement proposé cette année et demandé des précisions sur la liquidation de la prime pour la période antérieure à la refonte indemnitaire.

Une OS a évoqué la possibilité de reconduction des modalités de calcul actuelles, différenciée selon le grade et l'échelon.

En réponse, l'administration précise qu'elle a effectivement identifié la problématique du cumul entre primes mais signale que dans les petits postes, elle pourrait se résoudre par le versement de la prime d'accueil.

Dans les postes plus importants, les cas de cumul de fonction seraient moins fréquents. Cela étant, si un arbitrage était nécessaire, l'esprit serait d'éviter un cumul des deux dispositifs indemnitaires.

Fiche 3 – IFDD forfaitaires versées trimestriellement aux personnes affectés dans les BII de la DNEF et dans les BCR

L'administration a rappelé le dispositif réglementaire de versement trimestriel d'IFDD qui visait à rembourser certains frais engagés par les personnels de BCR et de BII, sur présentation des justificatifs des dépenses effectivement engagées.

Par conséquent, ces indemnités ne pouvaient être retenues pour la détermination d'une éventuelle garantie de maintien de rémunération (GMR).

S'agissant des personnels des BCR, les OS s'accordent à dire que les propositions de l'administration seront sans incidence pour les personnels, sous réserve qu'aucune difficulté ne soit soulevée au moment de la présentation des notes de frais.

S'agissant des personnels des BII, et s'appuyant notamment sur le caractère imposable de l'ancienne prime aux « verbalisants », les OS considèrent que les IFDD trimestrielles rémunéraient les contraintes des missions dévolues à ces agents et en demandent donc le maintien.

Soulignant la récente mobilisation des agents et notamment celles des nouveaux arrivants qui souhaitent que les avancées sur le sujet leur soient aussi appliquées, les OS demandent que la compensation soit opérée par l'attribution de points d'ACF supplémentaires au titre des contraintes particulières, l'attribution d'une ACF « Transposition » ou d'un dispositif de garantie ne serait pas une réponse satisfaisante.

En réponse l'administration, a, d'une part, rappelé l'historique du dispositif. L'ancienne allocation de frais aux verbalisants versée aux agents d'exécution des BCR et BII comportait à la fois une part « indemnitaire » et une « part représentative de frais ». Lors de la réforme indemnitaire en 2003, la part « indemnitaire » reconnaissant les contraintes et les efforts des agents a été intégrée dans l'ACF tandis que la part « représentative de frais » a été remplacée par un versement trimestriel d'IFDD.

et expliquer la proposition retenue pour le régime indemnitaire des personnels de BII.

La refonte indemnitaire a transposé cet existant et continue de reconnaître les contraintes inhérentes aux missions des agents des BII et des BCR à travers le versement de 14 points d'ACF au titre des contraintes particulières au bénéfice de tous les agents A, B et C..

D'autre part, l'administration a souligné que le comparatif indemnitaire, IFDD trimestrielles incluses, établi pour les agents des BII avant et après la refonte indemnitaire, conduisait à :

- un gain de 1 400€ pour les agents C ;
- des pertes de 400€ bruts annuels pour les B, 78€ pour les A et 1 700€ pour les IP.

A cet égard, l'administration rappelle que les IP des BII ont enregistré un gain de 6 000€ dans le cadre de l'harmonisation indemnitaire, ce montant ayant été déterminé hors versement des IFDD trimestrielles.

Dès lors ; dans la mesure où les IFDD trimestrielles auraient du venir en déduction de l'ACF harmonisation, le différentiel de 1 700 € ne sera pas couvert de sorte que ces cadres soient dorénavant rémunérés comme leurs homologues.

En revanche les pertes constatées pour les inspecteurs et les B seront compensées.

Enfin, s'agissant des modalités de sortie de ce dispositif, l'administration poursuit son expertise.

Fiche 4 – Projets de restructuration du réseau de la DGFIP et leurs incidences sur la gestion de carrière et les garanties de rémunération

En liminaire des discussions, l'administration a rappelé la nécessité de fragilité des supports juridiques sur lesquels reposent les actuels dispositifs de garantie mis en œuvre au sein de la DGFIP et, de ce fait, le besoin de les sécuriser juridiquement.

Les OS ont fait part de leur craintes soulevées par cette fiche parmi les comptables en raison de la décision de ne pas garantir les indemnités de conseil (IC). Elles demandent la rédaction d'une fiche détaillée sur cette thématique, illustrée de plusieurs exemples chiffrés.

Fiche 5 – Conséquences en rémunération des promotions à titre personnel

Soulignant des différences entre les deux filières, l'administration a présenté les propositions de règles de gestion unifiées applicables aux promotions prononcées après le 1^{er} janvier 2015.

Les OS indiquent un temps de réflexion pour recueillir davantage d'avis

Fiche 6 – le dispositif de modulation des cadres supérieurs

L'administration a indiqué qu'un dispositif de modulation serait mis en œuvre pour les cadres supérieurs.

Les OS signalent quelles sont opposées à tout dispositif de modulation, le débat est reporté aux GT 2015.

--- oOo ---

PRECISIONS SUR LES PERSONNELS AFFECTES DANS LES EQUIPES DE RENFORT

Lors de la RTA du 19 novembre 2014, l'administration a apporté des précisions concernant les personnels affectés dans les équipes de renfort (EDR), s'agissant :

- de l'indemnisation des frais de déplacement ;
- des modalités de calcul de la garantie pour les agents en situation de congé pour raison de santé ou maternité pendant la période de référence prise en compte.

I. Indemnisation des frais de déplacement

➤ La sectorisation

Chaque département peut choisir ou non d'instaurer un zonage pour son équipe de renfort, en fonction de ses contraintes locales tant géographiques qu'organisationnelles. Cette décision devra être présentée en Comité technique local (CTL).

En conséquence, la Direction générale ne peut imposer un zonage à l'ensemble des Directions locales.

➤ La résidence administrative

La question de la détermination de la résidence administrative est indépendante de celle de la sectorisation.

S'il n'y a pas de définition réglementaire de la résidence administrative, elle correspond, en principe à la commune d'affectation de l'agent.

Cela étant, au cas particulier des EDR, il est envisagé de fixer la résidence administrative des agents au poste comptable le plus proche de leur domicile. Lorsque l'agent habite en dehors du département, la résidence administrative sera alors fixée au poste comptable du département le plus proche de cette résidence familiale.

Cette solution a des conséquences sur le montant de l'indemnité de résidence qui leur sera versée.

Ainsi, l'agent bénéficiera de l'indemnité de résidence correspondant à la résidence administrative retenue, qui peut différer de celle d'autres communes du département, mais aussi de celle correspondant à la résidence où il exerce réellement ses fonctions.

Par ailleurs, si l'agent change de résidence familiale, la résidence administrative pourra également être modifiée et le cas échéant, l'indemnité de résidence évoluera en conséquence.

➤ L'indemnisation des frais de déplacement

Au niveau des frais de déplacement, les agents ne bénéficient du remboursement que s'ils exercent leurs fonctions hors de leur résidence familiale et hors de leur résidence administrative.

II. Les modalités de calcul de la GMR pour les personnels de renfort

Sont intégrées dans la rémunération servant de base à la détermination de la GMR, les majorations d'ACF spécifiques à ces fonctions versées dans l'une ou l'autre des filières.

Ces indemnités étant dans les deux filières individuelles et variables du fait des missions confiées aux agents, il a été retenu comme référence :

- **pour les inspecteurs**, les montants effectivement perçus du **1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014** au seul titre de la majoration d'ACF au titre du renfort (à l'exclusion du poste occupé) ;
- **pour les agents de catégorie B et C**, les montants effectivement perçus du **1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014** au seul titre de la majoration d'ACF au titre du renfort (à l'exclusion du poste occupé).

Cela étant, une mesure d'assouplissement a été décidée pour les agents affectés sur la mission au 1^{er} septembre 2013 à l'issue d'une mutation, le montant de l'ACF renfort perçu étant alors rapporté à une base annuelle.

Hors ces cas d'annualisation expressément listés, le principe d'une prise en compte des seules majorations effectivement perçues est confirmé, quand bien même l'agent n'aurait pas bénéficié de majoration du fait d'absence pour congé maladie ou maternité durant une période significative.

Il a en effet été considéré que le montant de garantie ne pouvait être déterminé à partir d'une période d'activité théorique, mais devait être déterminé à partir d'une situation réelle dans la mesure où les indemnités dépendent des missions effectivement réalisées.

Cette décision s'inscrit dans la continuité des règles de gestion applicables dans les deux filières (liquidation des majorations selon les missions et l'activité des agents).

--oOo--

REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES SITUATIONS DE PERTES DE REMUNERATION SIGNALEES

Des situations de pertes de rémunération ont pu être signalées pour certains agents suite à l'entrée en vigueur des nouveaux régimes indemnitaires en dépit de la mise en œuvre des dispositifs prévus pour garantir le niveau de rémunération antérieur de l'agent.

Après avoir rappelé les engagements du Directeur général et les dispositifs mis en œuvre pour compenser la fin de certains dispositifs indemnitaires, sont développés les différentes situations dans lesquelles certains agents peuvent constater une diminution de leur rémunération nette.

Rappel des engagements du Directeur général et des dispositifs de garantie de niveau de rémunération

Comme annoncé lors du CTR du 20 mai 2014, deux dispositifs de garantie du niveau de rémunération sont prévus pour les agents qui subiraient une perte de rémunération à la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux régimes indemnitaires. Ces dispositifs concernent les agents présents à la date de bascule :

- L'ACF « Transposition » visant exclusivement les agents concernés par un dispositif supprimé dans le cadre de la refonte indemnitaire ;
- une garantie de maintien de rémunération pour ceux qui subissant une baisse de leur rémunération après la mise en œuvre des nouveaux régimes.

➤ Le complément d'ACF « Transposition »

Il est susceptible d'être alloué aux personnels suivants :

- Les agents attributaires d'IFDD, à l'exception des bénéficiaires d'IFDD au titre d'une garantie individuelle (réforme de l'ex-DGI en 2006 et agents du Domaine), et de l'indemnité spéciale de terrain (IST) ;
- les agents bénéficiaires d'attributions de NBI versée au titre des fonctions exercées qui, dans le cadre du nouveau dispositif, ne sont pas reconduites ;
- les agents de la filière fiscale en congé de longue maladie bénéficiant de l'ACF sujétion et pour lesquels ces barèmes de gestion ne sont pas reconduits.

S'agissant plus particulièrement de l'ACF « Transposition » relatif à la suppression des IFDD et de l'IST, il est souligné que son montant a été déterminé afin de maintenir le même niveau de rémunération nette sur la base des quotités d'IFDD afférentes aux fonctions exercées prévues par les barèmes et de la part d'IST correspondant à l'utilisation du véhicule personnel.

Ainsi, ont été compenser l'assujettissement aux cotisations sociales soit au total 8% au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS).

➤ La garantie de maintien de rémunération (GMR)

Le dispositif de GMR mis en place consiste en une indemnité différentielle calculée sur la base de la **rémunération brute** perçue avant et après la bascule dans les nouveaux régimes indemnitaires.

Situations pouvant conduire à une baisse de rémunération nette

D'une manière générale, deux explications peuvent être apportées à la baisse de la rémunération nette :

- l'élargissement de la base mensuelle soumise à cotisations

Le remplacement des IFDD et de l'IST par l'ACF et les cas échéant, une GMR, conduit mécaniquement à un élargissement de la base assujettie aux cotisations sociales.

Il en est de même d'ailleurs, des agents de la filière fiscale qui, dans le cadre de la réforme de 2006, bénéficiaient toujours d'une garantie versée sous la forme d'IFDD.

- l'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité

L'ACF transposition a été calculée de sorte qu'elle permette de compenser la baisse de rémunération due à l'assujettissement aux cotisations sociales, CSG et CRDS.

Toutefois, la contribution de solidarité de 1% n'a pas pu être prise en compte dans ces calculs, eu égard aux règles d'assujettissement qui varient selon le niveau individuel de rémunération nette perçue par chaque agent (indice, indemnité de résidence, supplément familial de traitement...).

En outre, 3 situations peuvent également conduire à un différentiel de rémunération nette après la mise en place des nouveaux régimes indemnitaires :

- L'agent percevait des IFDD au-delà du barème réglementaire prévu par la note sus visée

L'ACF Transposition est versée en compensation de la suppression des IFDD calculée en fonction du barème réglementaire prévu pour la fonction.

Toutefois, afin que les agents qui percevaient des IFDD au-delà du barème réglementaire ne soient pas pénalisés, le montant d'IFDD réellement perçu a été pris en compte dans le comparatif de rémunération servant à la détermination d'une éventuelle GMR.

Cela étant, la GMR étant un dispositif de compensation de rémunération brute, l'agent est susceptible de constater une baisse de sa rémunération nette.

- L'agent bénéficiait de l'IST

En application de l'article 1 du décret n°76-550 du 16 juin 1976 relatif à l'IST, les géomètres et les assistants géomètres bénéficiaient de 322 € d'IST en contrepartie de l'achat et de l'entretien des menus instruments d'arpentage, de calcul et de dessin, des articles d'habillement.

Ces frais sont désormais pris en charge par les Directions locales, le montant de l'IST correspondant n'a pas été repris dans l'ACF transposition. Cela étant, afin de ne pas pénaliser les agents concernés, il a été pris en compte dans le comparatif servant à la détermination de la GMR, dispositif de compensation de rémunération brute.

L'agent est donc susceptible de constater une baisse de sa rémunération nette.

- L'agent bénéficiait à tort de l'IST au taux le plus élevé

En application de l'article 1 du décret n°76-550 du 16 juin 1976 relatif à l'IST, les géomètres étaient attributaires d'un supplément d'IST à hauteur de 1002 € afin de compenser l'utilisation de leur voiture personnelle, éventuellement nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Au regard de leur doctrine d'emploi, les assistants géomètres n'étaient pas éligibles au bénéfice de ce supplément. Toutefois, sur décisions locales, certains ont pu en bénéficier et ce montant a été retenu pour la détermination d'une éventuelle la GMR.

Néanmoins, comme dans les cas précédents, la rémunération nette peut avoir diminué.

--oOo--

REGIMES INDEMNITAIRES FUSIONNES

LES INDUS EN MATIERE DE REMUNERATION

Dans le cadre de la bascule indemnitaire, chaque agent a reçu de sa Direction une fiche financière comparative de sa rémunération brute avant et après la refonte indemnitaire.

A cette occasion des anomalies de liquidation ont pu être constatées, celles-ci sont soit au bénéfice des agents ou en leur défaveur.

Cette fiche présente d'une part un rappel de la réglementation en matière de prescription et d'autre part, les recours des agents.

☞ **la réglementation**

Sur la base de la circulaire Fonction publique du 11 avril 2013, une note RH1A du 3 avril 2014 a précisé les modalités d'application des nouvelles dispositions en matière de prescription des actions en restitution des rémunérations perçues à tort.

En la matière, le recouvrement de versements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents, se prescrivent désormais dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné.

A cet égard, il est signalé que comme le prévoit la Circulaire Fonction publique précitée, le comptable engage sa responsabilité s'il ne procède pas au recouvrement des sommes indûment versées.

Par conséquent, la récupération des indus doit être mise en œuvre et il ne peut être envisagé d'abattement sur les sommes restant dues par le débiteur.

Dans ce cadre, la procédure qui a été préconisée aux directions dans la note précitée est la suivante :

- informer par écrit les agents concernés des régularisations envisagées et des voies de recours avant de débiter les précomptes sur la paye des agents ;
- proposer des modalités de remboursement adaptées aux situations individuelles ; si l'agent est toujours rémunéré par la direction, les retenues sont opérées par précompte sur la paye et dans la limite de la quotité saisissable ;
- à titre exceptionnel, émettre un titre de perception pour prévenir la quotité saisissable et permettre à l'agent de négocier un étalement du remboursements de sa dette en relation avec le comptable chargé du recouvrement ;

☞ **les recours des agents**

- le recours contentieux : l'agent dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision de l'administration devant la juridiction administrative ;
- la demande de remise gracieuse

En cas de difficultés financières avérées, le comptable chargé du recouvrement des titres de perception peut consentir des remises conformément à l'article 120 du décret du 7 novembre 2012.

Aux fins d'examen de la demande de l'agent, le recours gracieux est transmis au comptable chargé du recouvrement du titre de perception.

A cet égard, il est précisé qu'il n'appartient pas à l'ordonnateur de renoncer à l'action en répétition à titre gracieux.

- l'action en réparation

Certains agents concernés par une procédure de reversements d'indus de rémunérations peuvent être amenés à présenter des actions en réparation.

l'examen de ces dossiers relève de la compétence exclusive du bureau RH-2B.

En tout état de cause, la réfaction ou la compensation entre l'indemnité réparatrice et les sommes recouvrées dans le cadre de l'action en répétition de l'indu n'est pas prévue. Les deux procédures doivent être suivies distinctement. Les sommes en cause n'ont d'ailleurs pas la même nature juridique.

--- oOo ---

Lors de la RTA du 19 novembre 2014, le bureau RH-1A s'est engagé à rappeler aux directions locales les dispositions de la note du 3 avril 2014, précisant les modalités d'application des nouvelles dispositions en matière de prescription des actions en restitution des rémunérations perçues à tort.

Dans ce cadre, les directions locales seront invitées à apporter une attention toute particulière à l'information des agents concernés par régularisations envisagées avant de débiter les précomptes sur la paye des agents.

Seront notamment précisés aux agents les différentes voies de recours.

Par ailleurs, un examen circonstancié et mesuré des règles en la matière sera préconisé afin de :

- favoriser un étalement plus favorable que l'échelonnement résultant de l'application de la règle de quotité saisissable ;
- appuyer les demande de remises gracieuses formulées par les agents.